

DECISION DU PRESIDENT n°2023-D040

Objet : Economie - Demande de subvention pour l'étude de faisabilité relative aux scieries

Le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,

*Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2020-39 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes, notamment pour demander les subventions d'investissement et de fonctionnement auprès des différents organismes partenaires, sans limite de montant, et signer les conventions correspondantes,*

Considérant que la Communauté de communes exerce la compétence 1.2.2. politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire - animation, gestion des dispositifs départementaux, régionaux et nationaux d'aide à l'agriculture et au forestier.

Considérant qu'il reste moins d'une dizaine de scieries en exercice sur le territoire de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche.

Considérant que ces scieries connaissent des difficultés de reprise, que la plupart d'entre elles n'ont pas porté d'investissement significatif dans l'outil de production pendant plusieurs décennies, et, que le propriétaire d'une scierie arrêtée depuis 2006 réfléchit à son redémarrage.

Considérant que la Communauté de communes a consulté une entreprise (SAS CERIBOIS) afin de réaliser une étude de faisabilité technico économique pour le développement des scieries du territoire de la Montagne d'Ardèche et pour le maintien d'une activité de scierie de service.

Considérant que l'étude de faisabilité est chiffrée à 37 600 € HT.

Considérant que la Communauté de communes souhaite obtenir des financements afin de lancer ladite étude.

DECIDE

Article 1 : De demander les subventions auprès de :

- La Région Auvergne Rhône-Alpes
- L'Etat (l'ANCT)
- L'Europe (FEADER, LEADER)
- Et tout autre organisme compétent le cas échéant pouvant allouer une subvention à cette étude structurante.

Article 2 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon

Le 28 JUL. 2023

Le Président, Jacques GENEST

